

Arrêt

n° 351 117 du 3 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2027 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqué

Selon vos déclarations, vous êtes né le XX/XX/XXXX, êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi.

En janvier 2004, vous arrivez en Belgique avec votre mère. Votre mère introduit une demande de protection internationale la même année, vous êtes inscrit sur son annexe. Sa demande fait l'objet d'un refus du CGRA le 12/05/2006 (CG: XX/XXXXX). Elle introduit un recours auprès du CCE. Votre mère ne se présente pas à l'audience du 20/12/2010, la requête est donc rejetée par le CCE dans son arrêt n°55 747 du 09/02/2011. En 2007, vous introduisez une demande 9bis, qui se clôture négativement le 01/08/2011.

En 2007, vous êtes condamné par le tribunal de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 550 euros pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie.

Le 22/04/2009, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège pour des faits ayant eu lieu en 2007, à savoir viol sur personne majeure, sur personne particulièrement vulnérable, ayant été aidé par une ou plusieurs personnes, à un emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié, et interdiction des droits visés à l'article 31 du Code Pénal pour une durée de 5 ans. Vous purgez votre peine.

Le 11/11/2012, vous vous voyez délivrer un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans, reconfirmée en février 2020.

En 2013, vous introduisez une nouvelle demande 9bis, qui se clôture négativement.

En 2014, votre mère acquiert la nationalité belge.

Le 10/02/2014, vous faites à nouveau l'objet d'un ordre de quitter le territoire immédiatement après notification de la décision, n'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire délivré précédemment.

Le 08/05/2014 vous introduisez une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de belge. Le 13/07/2015, l'OE vous informe que votre demande de titre de séjour dans le cadre du regroupement familial ne peut être pris en considération vu l'interdiction d'entrée sur le territoire dont vous faites l'objet.

Votre mère décède le 17/05/2020.

Depuis le 04/06/2020, vous êtes radié du registre national, n'ayant plus droit au séjour.

En 2021, vous êtes condamné par le tribunal de police pour des faits de conduite non-assurée et des conditions techniques des véhicules.

Le 19/07/2024, une plainte est déposée contre vous par l'administration communale de Beyne-Heusay pour harcèlement et menaces sur une employée communale.

Le 29/05/2026, vous êtes contrôlé en séjour illégal et placé en centre fermé le jour-même en vue d'une mesure d'éloignement.

Le 09/06/2026, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 25/06/2026, vous introduisez un recours contre l'ordre de reconduite et la décision d'éloignement. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 29/06/2026, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, §4 du règlement (UE) 2024/1347.

- Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale, alors que vous vous trouviez pourtant en situation irrégulière en Belgique depuis plusieurs années :

Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir été en situation irrégulière en Belgique depuis la fin de la procédure de votre mère en 2011, jusqu'en 2023, ayant obtenu un titre de séjour via différentes procédures (NEP p.7). Le CGRA remarque tout de même que vous avez été intercepté par la police belge le

11/02/2020, qu'on vous a retiré votre annexe 35, que vous faisiez l'objet d'une mesure d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée depuis le 11/11/2012 expirant le 10/11/2020. Interrogé à cette occasion en 2020 sur ce qui empêcherait votre retour au Rwanda et une éventuelle demande de protection internationale, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour (cf. dossier administratif, rapport FEDPOL 11/02/2020). L'ordre de quitter le territoire vous est reconfirmé ce même jour. Amené à expliquer votre manque d'empressement à introduire une demande, vous évoquez vaguement le manque de moyens financiers, et le fait que prendre un avocat aurait été payant (NEP p.8), que vous mettiez la priorité sur le fait de pouvoir subvenir à vos besoins, avant de penser aux procédures administratives ; votre avocate évoque une « fatigue », ayant été occupé toute votre vie par des procédures administratives (NEP p.10). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis la fin de la procédure de demande de protection internationale de votre mère en 2011 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez pourtant pris la peine dans le passé d'entamer d'autres démarches en vue de l'obtention d'un droit de séjour sur d'autres bases, ayant fait une demande 9bis en 2012 et une demande de regroupement familial en 2014. Le CGRA estime également invraisemblable, si réellement vous aviez une crainte en cas de retour au Rwanda, que vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale alors que vous faisiez l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis plusieurs années, et risquiez donc de faire l'objet de mesures d'éloignement, n'ayant pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. Tant votre peu d'empressement à demander une protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

- Vous avez également fait preuve d'un manque d'empressement à solliciter une protection internationale depuis votre interpellation le 29/05/2026 et votre transfert en centre fermé le même jour :

Ainsi, alors que vous êtes placé en centre fermé dès le 29/05/2026, vous attendez dix jours pour introduire votre demande de protection. Relevons également que vous ne mentionnez aucune crainte lorsque vous êtes interrogé par la police le 29/05/2026, vous demandant pour quelle raison vous n'êtes pas retourné au Rwanda, vous dites juste avoir grandi en Belgique et n'avoir aucune raison de retourner au Rwanda, sans plus (cf. dossier administratif, rapport FEDPOL 29/05/2026). Le 01/06/2026, interrogé par l'OE après la décision de maintien prise vous concernant et amené à parler des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous rendre au Rwanda vous vous limitez à dire « je n'ai plus rien ni personne » (cf. dossier administratif, entretien « Hoorrecht » 01/06/2026).

Votre manque d'empressement et vos déclarations à la police et à l'OE témoignent à nouveau de l'absence de crainte dans votre chef.

- Les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis :

Vous faites référence à la disparition de votre père en 2004, et qui avait causé votre départ du pays (NEP p.5). Or, force est de constater que le CGRA avait considéré à l'époque dans le cadre de la procédure de votre mère, que vous suiviez en tant mineur, que les faits invoqués n'étaient pas crédibles (cf. farde bleue, doc.1 décision de votre mère).

- Les autres éléments que vous avancez ne suffisent pas à justifier une crainte dans votre chef :

Interrogé quant à vos craintes en cas de retour, vous continuez à faire référence à la disparition de votre père, qui n'est pas tenue pour établie, et vous limitez à de simples allégations purement hypothétiques, mentionnant entre autres le fait que vous pourriez avoir beaucoup de problèmes à cause du passé de votre père, et le fait qu'il y a toujours des problèmes au Rwanda (NEP p.5-6). Vous mentionnez également le fait que vous n'avez plus personne au Rwanda (NEP p.4-5), sans que cela ne suffise à fonder une crainte dans votre chef.

- Vous mentionnez la disparition de votre frère George (cf. questionnaire CGRA), sans convaincre :

D'emblée, relevons que votre mère n'a nullement fait mention de sa disparition dans le cadre de sa demande (cf. farde bleue, doc.1 : décision de votre mère ; NEP du 10/05/2006 de votre mère; et extrait du questionnaire CGRA de votre mère). Ensuite, interrogé quant à sa disparition, vous n'avez aucune information à ce sujet, ni sur le moment où il a disparu, ou bien le moment où vous l'auriez appris, indiquant vaguement que votre mère ne vous parlait jamais de ce qui se passait au Rwanda, que vous évitiez de parler du passé (NEP p.6).

- Votre avocate fait également valoir une crainte dans votre chef en raison de votre absence prolongée du Rwanda et le fait que vous avez introduit une demande de protection en Belgique (NEP p.9) :

Si le COI de 2021 auquel votre conseil se réfère existe (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rwanda_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20210326.pdf), il précise cependant bien que le fait d'avoir demandé la protection à l'étranger « pourrait, après un retour au Rwanda, créer des problèmes avec les autorités pour autant que celles-ci soient au courant de l'existence d'une telle demande ». Par ailleurs, le CCE estimait, dans son arrêt n° 315 638 du 29 octobre 2024 que la seule circonstance d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution : « Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas de façon convaincante que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile rwandais débouté suffirait à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine ». À ce sujet, le CGRA relève que ni vous, ni vos deux frères naturalisés belges, n'êtes actifs en politique (NEP p.5-6), et que rien dans vos déclarations ne laisse penser que vos autorités seraient au courant du fait que vous avez introduit une demande de protection en Belgique, ou qu'ils vous auraient en ligne de mire.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, §4 du règlement (UE) 2024/1347 ne peut être établie.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ni la loi sur les étrangers, ni le règlement (UE) 2024/1347 n'imposent de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 17, §1 du règlement (UE) 2024/1347 dispose qu' : «Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que ledit ressortissant de pays tiers ou apatride:(...) b) a commis un crime grave avant son arrivée sur le territoire de l'État membre ou a été condamné pour un crime grave après son arrivée;

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que **vous avez commis un crime grave.**

En avril 2007, vous et un autre homme êtes raccompagnés en voiture par une femme. Avec la complicité de cet autre homme, vous commettez des attouchements et un viol (pénétration digitale vaginale) sur cette dame dans son véhicule, refusant de quitter son véhicule et l'empêchant de redémarrer.

Suite à ces faits, vous avez été condamné par la Cour d'Appel de Liège en date du 22 avril 2009 pour avoir commis le **crime de viol** sur une personne qui n'y a pas consenti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance aggravante que l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit (cf. farde bleue : arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2009 p.4).

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Pour évaluer la **gravité** d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Selon l'article 417/11 du code pénal, **on entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.**

Le viol est un crime grave qui porte atteinte de manière particulièrement violente à l'intégrité physique et psychologique de la victime. C'est un acte qui laisse des traces indélébiles et durables.

En tant qu'agression sexuelle, le viol constitue une forme de violence profondément traumatisante qui peut avoir des **conséquences dévastatrices sur la vie de la victime**. Sur le plan physique, les victimes peuvent souffrir de blessures, de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesses non désirées. Sur le plan

psychologique, les traumatismes subis peuvent entraîner des troubles profonds dont les séquelles peuvent perdurer pendant de nombreuses années et nécessiter un accompagnement psychologique spécialisé.

La gravité du viol est unanimement reconnue par la loi pénale de nombreux pays, qui punit sévèrement les auteurs de tels actes. Le code pénal belge (article 417/11 et suivants) prévoit des peines de prison de 10 à 15 ans en cas de viol et en cas de circonstances aggravantes, des peines pouvant aller jusqu'à 30 ans de réclusion.

Dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux réfugiés précise, en son paragraphe 40 : « (...) un meurtre, **un viol**, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". (...) ».

En ce qui vous concerne, la gravité du crime commis ressort clairement du jugement du 21 janvier 2009, le juge relevant le « caractère particulièrement grave des faits, [et le] mépris que par ses agissements le prévenu a manifesté pour la personne humaine » (cf. farde bleue : jugement du 21 janvier 2009, 8ème feuillet). La gravité du crime commis ressort également de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, qui estime que les peines prononcées par le juge sont adéquates, compte tenu de « la gravité et [du] caractère particulièrement odieux de faits qui traduisent, dans le chef des prévenus, un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaines », et compte tenu du « traumatisme et [des] séquelles subis [...] par la victime atteinte dans sa sensibilité la plus profonde » (cf. farde bleue : arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2009 p.4).

Notons aussi que vous avez été condamné avec la circonstance aggravante que « l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit » (cf. farde bleue : arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2009 p.4).

Au vu de ces éléments, **le Commissariat Général arrive à la conclusion que les actes de viol doivent être qualifiés de crimes graves.**

Dans l'affaire C 63/24 (Galte) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=298704&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18232046>, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'il n'est pas exclu que **l'appréciation de la gravité d'une infraction puisse être différente au moment où elle a été commise et au moment de l'examen d'une demande de protection internationale.**

Afin d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, l'autorité compétente devra notamment examiner le type d'acte en cause, la peine encourue et prononcée, la période écoulée depuis le comportement criminel, le comportement de l'intéressé pendant cette période et les remords qu'il a, le cas échéant, exprimés. Ces enseignements s'appliquent également mutatis mutandis aux articles 14, paragraphe 3, sous a), 17, paragraphe 1er, sous b) et 19, paragraphe 3, sous a) de la Directive Qualification.

En l'espèce, en prenant en compte les éléments postérieurs aux actes que vous avez commis, le Commissariat général estime que, malgré l'exécution de la peine à laquelle vous avez été condamné, la gravité des actes commis reste établie au moment de la prise de cette décision.

En effet, l'acte en cause, à savoir le viol, est si atroce que les circonstances postérieures à celui-ci n'ont pas d'impact sur sa gravité.

Le CGRA constate ensuite que vous n'avez pas assumé vos responsabilités au cours de ladite procédure pénale, vous avez continué de nier les faits pour lesquels vous avez pourtant été condamné, d'abord en livrant une version des faits jugée invraisemblable aux policiers qui vous ont interrogés, déclarant avoir juste tenu la victime dans vos bras pour la rassurer ou la consoler ; et continuant ensuite de contester le viol à l'audience du 7 janvier 2009, reconnaissant juste avoir commis un attentat à la pudeur en ayant uniquement caressé la poitrine de la victime. Le jugement relève aussi le peu d'empathie que vous démontrez envers la victime et votre minimisation voire votre déni de faits (cf. farde bleue : jugement du 21 janvier 2009, 4-7ème feuillet).

Lors de votre entretien au CGRA, confronté à la possibilité d'exclusion dans votre chef vu cette condamnation pour viol, vos propos laissent entendre que vous ne prenez toujours pas l'entière mesure de vos actes : vous soulignez ainsi le fait qu'il y a eu attentat à la pudeur et attouchements, cette contestation de la qualification juridique maintenant intacte la gravité du crime commis.

En outre, le CGRA remarque qu'une plainte a été déposée contre vous le 19/07/2024 par l'administration communale de Beyne-Heusay pour harcèlement et menaces sur une employée communale (cf. farde bleue), ce qui est un indice que malgré le délai passé depuis votre condamnation, vous n'avez pas encore intégré le

fait que « le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une normale sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre », tel que relevé par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt de 2009 (cf. farde bleue : arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2009 p.4).

Au vu des constatations qui précèdent, le fait que vous avez déjà été condamné et que vous avez purgé une peine de prison pour les faits susmentionnés ne justifie aucunement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les clauses d'exclusion à votre égard.

Il ressort des éléments dont dispose le Commissariat général **vous avez été condamné pour ce crime après votre arrivée sur le territoire belge**. Vous êtes en effet arrivé en Belgique en 2004 et vous avez été condamné par la Cour d'Appel en 2009.

Il ressort des éléments du dossier que votre **responsabilité individuelle** dans ce crime est engagée. Le jugement par défaut d'octobre 2008 rendu par le tribunal correctionnel de Liège conclut « qu'il existe un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, exclusif de tout doute, permettant de conclure à [votre] culpabilité [...] en ce qui concerne la prévention de viol ». Il précise que les éléments matériels constitutifs du crime de viol sont réunis et que l'élément moral du viol s'identifie par la faute infractionnelle, ce qui signifie que l'auteur ne peut s'en disculper qu'en invoquant l'existence d'une cause de justification (cf. farde bleue : jugement par défaut du 8 octobre 2008, 6ème feuillet). Or, comme l'indiquent le second jugement du 21 janvier 2009 et l'arrêt rendu par la Cour d'appel, vous n'apportez aucune explication de nature à remettre en cause la décision de condamnation par défaut, la prévention de viol demeurant établie (cf. farde bleue : jugement du 21 janvier 2009, 7ème feuillet ; arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 avril 2009 p.4).

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Vous invoquez alors le fait de ne pas être quelqu'un de violent ou dangereux, que vous n'avez plus posé de problème à la société belge depuis 2009 (NEP p.9). **Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.**

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis un crime grave au sens de l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Par conséquent, vous devez être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 17, §1, point b) du règlement (UE) 2024/1347.

Le Commissariat Général rappelle qu'une **décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale** au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le règlement (UE) 2024/1347 ou les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient que la clause d'exclusion de la protection internationale serait inapplicable lorsque le demandeur a déjà été condamné en raison de faits qui relèvent des articles 12, §2 ou 17, §1 du règlement (UE) 2024/1347. Par conséquent, **le principe « ne bis in idem » ne trouve pas matière à s'appliquer en l'espèce.**

Le fait que vous avez déjà été condamné pour les faits susmentionnés ne justifie par conséquent aucunement qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les clauses d'exclusion à votre égard en raison de votre responsabilité individuelle dans ces mêmes faits.

Le fait que, selon vos déclarations, vous ne représenteriez pas un danger pour la société (NEP p.9) n'est pas de nature à empêcher l'application de la clause d'exclusion de la protection internationale, dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable d'un crime grave. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que **l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire.**

Enfin, votre avocate a fait valoir quelques heures avant l'entretien le fait que les dispositions qui entourent les entretiens à distance ont été déclarés comme incompatibles avec la constitution et les normes européennes en matière de protection des données par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 73/2026 rendu le 18 juin (cf. dossier administratif : email du 29/06/2026).

À ce sujet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi sur les étrangers et mettant en œuvre le Pacte sur les migrations et l'asile, publiée au M.B. le 19 juin 2026, la base légale des visioconférences pour les dossiers introduits avant le 12 juin 2026 est l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980. Pour les dossiers introduits à partir du 12 juin 2026, la base légale est l'article 13, paragraphe 10, du règlement 2024/1348 du 14 mai 2024.

Cela signifie que les articles 57/1, § 3, premier alinéa, 57/5ter, § 1, 57/6/7, § 4, premier alinéa, et 57/24, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 (les articles qui relèvent de la compétence de l'Office des Etrangers sont également concernés) doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence. Il n'y a donc pas violation de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et l'article 8 de la CEDH.

De plus, il est bel et bien tenu compte des éléments essentiels qui, selon la Cour, ne sont pas pris en considération dans les dispositions susmentionnées.

En effet, aucune métadonnée contenant des données à caractère personnel du demandeur n'est partagée, puisque des comptes anonymes sont utilisés. De plus, le système utilise un chiffrement de bout en bout (E2EE), dont la gestion des clés relève de la responsabilité du responsable du traitement, à savoir le CGRA, et non de celle du sous-traitant. Cette mesure de sécurité garantit qu'aucun tiers (par exemple un fournisseur) n'a accès à l'entretien personnel. Enfin, aucun enregistrement de l'entretien personnel n'est effectué via le système utilisé pour la vidéoconférence et il n'y a donc pas de conservation. Les notes de l'entretien personnel font partie du dossier administratif et sont donc soumises à la durée de conservation de ce dossier.

Les différentes mesures prises par le CGRA dans le cadre du traitement des données sont également reprises dans la « déclaration de confidentialité relative à l'entretien personnel par vidéoconférence », qui est communiquée au demandeur avant chaque entretien personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Nous tenons à souligner que, de cette manière, chaque entretien individuel par vidéoconférence respecte systématiquement les dispositions relatives au traitement des données ainsi que les éléments essentiels définis par la Cour dans son arrêt.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. Sur base de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1347, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

Conformément à l'article 57/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il donne un **avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement** sur base de l'article 3, §§ 5 et 6 du règlement (UE) 2024/1347. Au vu des éléments précisés ci-dessus, il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. Par conséquent, une mesure d'éloignement est compatible avec le principe de non-refoulement. Par ailleurs, rien dans votre dossier ne laisse penser que vous risquez de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, 6) du règlement (UE) 2024/1347, en cas de retour au Rwanda. En l'état actuel de votre dossier, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec le principe de non-refoulement.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste le recours à la vidéoconférence pour l'audition du requérant et la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause devant le CGRA.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rejoint les parties en ce qu'elles considèrent que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») s'applique au présent cas d'espèce.

3.2. Cette disposition est libellée comme suit : « § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut organiser l'entretien personnel par vidéoconférence dans des circonstances dûment justifiées. § 2. Le demandeur peut communiquer au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit et dans la langue de la procédure les raisons d'une éventuelle objection à l'organisation de l'entretien personnel par vidéoconférence, dans le délai fixé par arrêté royal. § 3. S'il juge valable le motif justifiant les objections visées au paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque à nouveau le demandeur à une date ultérieure à un entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit. § 4. Si, au cours de l'entretien personnel, il est constaté qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule par vidéoconférence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui demande de lui fournir certains renseignements par écrit. »

3.3. D'emblée, la question qui se pose est de savoir si cette disposition respecte les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026.

3.3.1. Le dispositif de cet arrêt est rédigé comme suit : « 1. a) Les articles 51/5, 51/8 et 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils permettent que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le RGPD) et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement; - le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence; - la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence; et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence;

b) Les articles 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils incluent l'habilitation au Roi de prévoir que l'entretien personnel qu'ils visent se déroule par vidéoconférence, violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne prévoient pas :

- quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement; - le traitement des sons et des images de la vidéoconférence;
- quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence;
- quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence; - la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence;

- et en ce qu'ils ne prévoient pas expressément que l'entretien personnel qu'ils visent peut se dérouler par vidéoconférence. 2. Les articles 51/5, 51/8, 51/10, 57/1, § 3, alinéa 1er, 57/5ter, § 1er, 57/6/7, § 4, alinéa 1er, et 57/24, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas que l'entretien personnel se déroule par vidéoconférence, ne violent pas l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, du RGPD et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » 4.3.2. Le Conseil constate que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, inséré p

3.3.2. Le Conseil constate que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, prévoit expressément que l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale peut être organisé par

vidéoconférence mais il ne rencontre aucunement les autres griefs exposés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 18 juin 2026, à savoir qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'indique quelles sont les métadonnées traitées du fait de la tenue de l'entretien personnel par vidéoconférence, ni l'existence de ce traitement, le traitement des sons et des images de la vidéoconférence, quelles sont les catégories de personnes ayant accès aux métadonnées ainsi qu'aux sons et aux images de la vidéoconférence, quelles sont les finalités précises poursuivies par le traitement des métadonnées ainsi que des sons et des images de la vidéoconférence, et la durée de conservation des données recueillies lors de l'entretien par vidéoconférence.

3.3.3. Dans la décision querellée, la partie défenderesse fait valoir *qu'aucune métadonnée contenant des données à caractère personnel du requérant n'est partagée, étant donné que des comptes anonymes sont utilisés. De plus, le système utilise un chiffrement de bout en bout (E2EE), la gestion des clés incombant au responsable du traitement, à savoir le CGRA, et non au sous-traitant. Cette mesure de sécurité garantit qu'aucun tiers (par exemple un fournisseur) n'a accès à l'entretien personnel. Enfin, aucun enregistrement de l'entretien personnel n'est effectué via le système utilisé pour la visioconférence et il n'y a donc pas de conservation. Les notes de l'entretien personnel font partie du dossier administratif et sont donc soumises à la durée de conservation de ce dossier.*

Si la partie défenderesse tente de combler les lacunes de la loi du 15 décembre 1980, épinglées au paragraphe précédent, par des considérations factuelles, le Conseil observe qu'elles ne sont étayées par aucune preuve documentaire et qu'en toute état de cause, elles ne sauraient exonérer le législateur de répondre à tous les griefs formulés dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026, la seule pratique administrative de la partie défenderesse étant totalement insuffisante à cet égard.

Enfin, le Conseil note que la partie défenderesse ne se réfère à aucune autre règle que l'article 57/5sexies de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier, en l'espèce, son recours à la vidéoconférence.

3.3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'au moment où l'entretien personnel du requérant a eu lieu, à savoir le 29 juin 2026, il n'existait aucune base légale conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2026 du 18 juin 2026 pour qu'il soit réalisé par vidéoconférence ; en effet, cet entretien a été mené sans encadrement légal adéquat du traitement des données et des modalités du système utilisé, ce qui suffit pour amener le Conseil à devoir conclure que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Du reste, l'entretien personnel du requérant ayant été réalisé par vidéoconférence, sans base légale adéquate, il place le Conseil dans l'impossibilité d'utiliser et de se fonder sur les notes qui en sont le fruit. Le Conseil observe dès lors également qu'il manque, en l'espèce, des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 juillet 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN